

NE_GERICHTE ARMP.2023.49 vom 10. August 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2023.49

FR: NE_GERICHTE ARMP.2023.49 du 10 août 2023

IT: NE_GERICHTE ARMP.2023.49 del 10 agosto 2023

Erwägungen

E. 27

août 2017 au moins. Sans autres explications, la recourante prétend qu'elle n'a eu connaissance de l'ensemble du dossier qu'à partir du 27 novembre 2017. En réalité, il ressort du dossier que la recourante savait depuis le 7 juillet 2009 que B.A. _____ avait pris et vendu un kilogramme d'or, au mois de mars 2008, et qu'elle avait versé le montant obtenu sur un compte à la Banque [2]. Cela ressort d'un courrier de B.A. _____ du 23 juin 2009, qui avait été adressé en copie au mandataire de la recourante en date du 7 juillet 2009. Le délai de plainte était dès lors échu, et depuis plusieurs années.

C'est ainsi à bon droit que le Ministère public a décidé de classer la procédure s'agissant de B.A. _____ et de prononcer une non-entrée en matière en faveur des autres personnes concernées.

7. Prélèvements indus de la part de B.A. _____ sur les avoirs de la succession

7.1 La recourante se plaint du fait que B.A. _____ avait prélevé sans droit des montants sur les avoirs bancaires de la succession. Me B. _____ avait demandé à la Banque [3] que B.A. _____ soit autorisée à continuer d'utiliser les comptes de son défunt mari. La Banque [3] lui avait répondu en lui adressant un formulaire d'autorisation à faire signer aux autres héritiers. Ce formulaire n'avait jamais été signé et, pourtant, B.A. _____ avait pu opérer des transactions sur ces comptes. B.A. _____ avait également utilisé une carte de crédit qui débitait automatiquement un compte de la succession auprès de la Banque [2]. Ce faisant, elle s'était rendue coupable d'abus de confiance. La Banque [3] et la Banque [2] s'étaient également rendus coupables de cette infraction, en autorisant B.A. _____ à procéder à ces transactions alors qu'ils savaient que A.A. _____ était décédé. Il en allait de même concernant Me B. _____ et Me D. _____, qui avaient le devoir de veiller sur le patrimoine de la succession. Par courrier du 30 mai 2018, la recourante a signalé d'autres transactions qu'elle estimait illégitimes et a étendu sa plainte à ces faits.

7.2 Selon le Ministère public, il n'a pas pu être établi que B.A. _____ avait agi dans le but de nuire à la recourante. D'éventuelles contestations quant au fait que les avoirs de la succession auraient été atteints par les agissements de B.A. _____ devaient être réglées par la voie civile exclusivement. Concernant les autres personnes morales et physiques visées par la plainte de la recourante, rien ne permettait raisonnablement de considérer qu'elles avaient pu agir de manière intentionnelle, au point que cela puisse engager leur responsabilité pénale.

7.3 La recourante soutient que le contexte extrêmement conflictuel de la succession doit ôter toute crédibilité aux déclarations évasives et confuses de B.A. _____. Les explications contradictoires de l'intéressée concernant le coffre-fort corroborent également son

intention de nuire aux intérêts de la recourante. B.A. _____ doit être reconnue coupable d'abus de confiance pour ces faits. Me B. _____ et Me D. _____ se sont rendus complices de cette infraction, en s'abstenant d'intervenir pour éviter les transactions litigieuses. La Banque [2] et la Banque [3] se sont également rendus complices de l'abus de confiance, en violant leurs obligations contractuelles par le fait de laisser B.A. _____ opérer des transactions sur les comptes, sans l'autorisation des héritiers.

7.4 Une fois encore, la recourante n'expose pas de quels éléments concrets du dossier il ressortirait que les personnes visées par sa plainte aient intentionnellement commis une infraction ou assisté une personne en vue de la commission d'une infraction. D'éventuels manquements des banques ou des exécuteurs testamentaires pourraient engager leur responsabilité sur le plan civil, mais aucun élément du dossier ne permet de retenir qu'une infraction pénale aurait été commise.

B.A. _____ a déclaré qu'après le décès de son époux, elle avait continué à fonctionner avec les mêmes comptes que par le passé. Il ressort des analyses effectuées par la police qu'entre le 1er janvier 2008 et fin février 2011, un montant total de 272'746.65 francs a été versé sur un compte Banque [3] de la succession, alors qu'il aurait dû revenir à B.A. _____, et que durant la même période, cette dernière a payé des charges personnelles avec ce même compte à hauteur de 266'189.15 francs. Il s'agit d'une analyse incomplète, puisqu'elle ne précise pas ce qui s'est produit entre le décès de A.A. _____, le 19 juillet 2007, et le 1er janvier 2008. De plus, déterminer si un débit ou crédit est lié à la succession ou aux charges personnelles de B.A. _____ est une question qui doit faire l'objet d'un examen et d'une appréciation par le juge civil, en vue du partage de la succession. Cela étant, on ne peut pas déduire de ces circonstances, ni d'autres éléments du dossier, que B.A. _____ aurait eu l'intention de commettre un abus de confiance en employant sans droit à son profit des valeurs patrimoniales de la succession. À cela s'ajoute que l'infraction ne peut pas être retenue, dans la mesure où sa commission implique que l'auteur cause un dommage (de Preux/Hulliger, CR CP II, 1ère éd., 2007, n. 45 ad art. 138 et les réf. citées). Ce n'est qu'à l'issue du procès civil qu'il pourra être déterminé si la recourante a subi un dommage en lien avec ces faits, dans l'éventualité où B.A. _____ serait condamnée à rembourser un montant aux autres héritiers et ne s'exécuterait pas ou ne serait pas en mesure de le faire. En résumé, sur ce point aussi, les intérêts de la recourante sont suffisamment protégés par les actions de droit successoral dont elle dispose (cf. cons. 5.4).

Le classement et la non-entrée en matière prononcés par le Ministère public seront dès lors confirmés.

8. Encaissements indus, par B.A. _____, de créances de la succession sur son compte personnel auprès de la Banque [3]

8.1 La recourante reprochait à B.A. _____ d'avoir encaissé sur son compte personnel des montants dus à la succession, comme le remboursement d'un prêt accordé de son vivant par A.A. _____ à C.A. _____. B.A. _____ et C.A. _____ s'étaient ainsi rendus coupables de gestion déloyale.

8.2 Le Ministère public a prononcé un classement en faveur de B.A. _____ et une non-entrée en matière en faveur des autres intervenants, pour les mêmes motifs que s'agissant des prélèvements sur les comptes de la succession, exposés ci-dessus.

8.3 La recourante soutient qu'en conservant des montants qui revenaient à la succession, B.A. _____ a sciemment lésé les héritiers. Son intention de porter atteinte aux intérêts des héritiers découle de l'ensemble de ses agissements (prélèvements sur les comptes de la succession, dissimulation de biens du coffre-fort, etc.). Les éléments constitutifs de l'infraction de gestion déloyale sont réunis et B.A. _____ doit être condamnée pour ces faits. S'agissant des autres intervenants, la recourante se réfère à ses développements relatifs au complexe de faits précédent. Concernant C.A. _____, elle soutient qu'il a sciemment procédé à des versements revenant à la succession sur le compte de sa mère et qu'il s'est ainsi rendu coupable de gestion déloyale.

8.4 Il peut être renvoyé aux développements relatifs au complexe de faits précédent, dans la mesure où il apparaît que la problématique est exclusivement de nature civile, aucun élément du dossier ne permettant de retenir d'intention délictueuse ni, à ce stade, de dommage. On précisera toutefois que l'infraction de gestion déloyale ne peut être réalisée que lorsque l'auteur est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et que l'on ne voit pas sur quelle base B.A. _____ ou C.A. _____ auraient eu une telle obligation. Sans autre développement, le classement et la non-entrée en matière prononcés par le Ministère public seront donc confirmés.

9. Fausses attestations bancaires et faux dans les titres en lien avec l'établissement, par Me D. _____, d'un acte authentique le 8 avril 2009

9.1 Dans sa plainte du 2 janvier 2008, la recourante reprochait à la banque [111] d'avoir affirmé, dans un courrier du 9 octobre 2008, qu'elle n'avait jamais eu de relation d'affaires avec A.A. _____ ou B.A. _____. Or, dans un courrier de la banque [1] (anciennement banque [111]) du 4 décembre 2017, il était fait mention d'un compte bancaire de A.A. _____. En outre, la Banque [2] s'était contredit à maintes reprises concernant le coffre-fort du défunt, comme d'ores et déjà exposé précédemment. Ces banques s'étaient rendues coupables de faux dans les titres. Dans sa plainte complémentaire du 8 février 2019, la recourante reprochait à Me D. _____ de ne pas avoir mentionné qui était titulaire du coffre-fort auprès de la Banque [2], dans l'«attestation authentique du contenu d'un safe» instrumentée le 8 avril 2009, alors qu'il détenait cette information. Elle lui reprochait également de ne pas avoir interrogé B.A. _____ au sujet du kilogramme d'or qu'elle avait pris et vendu, alors que cet or n'avait pas été mentionné par B.A. _____ au moment d'établir l'attestation du 8 avril 2009 et qu'il en était fait mention dans un inventaire du 3 avril 2008 dont il avait connaissance. Me D. _____ s'était rendu coupable de faux dans les titres et d'infraction à l'article 317 CP. En fournissant à ce dernier de fausses informations, B.A. _____ avait obtenu frauduleusement une constatation fautive, en violation de l'article 253 CP, et avait été complice des infractions commises par Me D. _____.

9.2 Le Ministère public a considéré qu'il n'avait pas pu être établi que les personnes visées par les plaintes de la recourante avaient agi pour lui nuire, ce qui impliquait de ne pas entrer en matière. D'éventuelles contestations à ce sujet devaient être réglées par la voie civile exclusivement.

9.3 La recourante soutient que la banque [111] et la Banque [2], respectivement leurs employés, ont commis un faux dans les titres, en insistant sur le fait que le dol éventuel est suffisant. S'agissant des infractions reprochées à Me D. _____, la recourante allègue qu'au vu du contexte conflictuel de la succession, le notaire ne pouvait pas considérer que

B.A. _____ était de bonne foi, sa volonté de dissimuler des biens étant au demeurant clairement reconnaissable. Me D. _____ s'est rendu coupable de faux dans les titres, B.A. _____ d'obtention frauduleuse d'une constatation fautive et les banques [1] et [2], respectivement leurs responsables, de faux dans les titres et d'abus de confiance.

9.4 Comme déjà mentionné, l'infraction de faux dans les titres implique d'agir dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite. On ne peut pas déduire que cette condition est réalisée du seul fait, pour une banque, de transmettre des informations erronées.

L'intention de commettre une infraction ne ressort aucunement du dossier. L'infraction d'abus de confiance doit de surcroît être écartée pour ces faits également, dans la mesure où il n'est pas reproché aux banques concernées de s'être approprié une chose mobilière ou des valeurs patrimoniales.

Les faits dénoncés concernant Me D. _____ ne peuvent pas être constitutifs d'une infraction pénale. On ne voit pas en quoi l'absence de mention du titulaire d'un coffre-fort dans un acte authentique visant à établir un inventaire serait constitutive d'une infraction. Me D. _____ a pris acte des déclarations de B.A. _____ concernant le contenu du coffre-fort, au jour de l'ouverture de la succession (« B.A. _____ déclare au notaire soussigné que »). Il n'a pas attesté de la véracité de ces déclarations. Enfin, l'intention de commettre une infraction fait manifestement défaut et la recourante n'explique aucunement en quoi cette condition aurait été réalisée, même sous l'angle du dol éventuel.

Dans la mesure où l'attestation authentique litigieuse ne fait que reprendre les déclarations de B.A. _____ s'agissant du contenu du coffre-fort au jour de l'ouverture de la succession qui s'avèrent incomplètes puisque cette dernière n'a pas mentionné le kilogramme d'or qu'elle avait pris et vendu, il ne peut pas être retenu qu'un fait ayant une portée juridique aurait été faussement constaté. Une fois encore, Me D. _____ n'a pas attesté du contenu du coffre-fort au jour de l'ouverture de la succession, mais pris acte des déclarations de B.A. _____. Il ne peut dès lors pas être retenu que cette dernière s'est rendu coupable d'infraction à l'article 253 CP.

La non-entrée en matière prononcée par le Ministère public concernant ces faits sera confirmée.

10. Dissimulation par C.A. _____ et D.A. _____ de prêts, libéralités et avances d'habitations obtenues du vivant de leur père

10.1 Dans sa plainte du 2 janvier 2008, la recourante exposait que C.A. _____ et D.A. _____ avaient bénéficié de nombreux prêts et libéralités de la part de leur père et qu'ils les avaient tenus secrets, y compris au moment de l'établissement de l'inventaire de la succession. Il s'agissait d'un acte de gestion déloyale, puisque la valeur de ces biens leur avait été confiée, sous condition légale de rapport au moment de l'ouverture de la succession. Le fait que A.A. _____ ait dispensé ses enfants de tout rapport n'y changeait rien.

10.2 Le Ministère public a refusé d'entrer en matière pour ces faits, au motif qu'il n'appartenait pas à la justice pénale de déterminer les circonstances dans lesquelles C.A. _____ et D.A. _____ avaient bénéficié de libéralités de la part de leur père, de son vivant, même si elles avaient été faites au détriment de la recourante. Cette

problématique relevait exclusivement du droit civil. À tout le moins, l'enquête n'avait pas mis en évidence d'infractions qui pourraient être reprochées aux deux personnes visées par la plainte.

10.3 La recourante soutient que C.A. _____ et D.A. _____ étaient tenus d'informer l'exécuteur testamentaire au sujet des prêts et libéralités dont ils avaient bénéficié et qu'ils se sont rendus coupables d'abus de confiance et de gestion déloyale en s'en abstenant. Dans son mémoire, la recourante revient ensuite sur l'ensemble des éléments qui auraient dû, selon elle, être annoncés par C.A. _____ et D.A. _____ dès lors qu'ils constituaient des prêts et libéralités devant être pris en compte dans la succession.

10.4 L'infraction de gestion déloyale doit être écartée d'emblée, faute pour C.A. _____ et D.A. _____ d'avoir eu une obligation de gestion d'intérêts pécuniaires. Qualifier, sous l'angle du droit successoral, les biens ou valeurs patrimoniales remis par le défunt à ses enfants relève exclusivement du droit civil. C'est au demeurant dans le cadre du procès civil qu'il peut être ordonné à une partie de produire des documents et que les parties interrogées sont exhortées à répondre conformément à la vérité, au risque d'être punies d'une amende disciplinaire (art. 191 CPC). Une fausse déclaration en justice peut également faire l'objet d'une condamnation pour infraction à l'article 306 CP. En revanche, l'absence de transmission d'informations à un exécuteur testamentaire n'est pas en soi constitutive d'une infraction pénale. Les arguments de la recourante ne permettent pas de retenir le contraire. La non-entrée en matière prononcée par le Ministère public sera confirmée.

11. Absence de dénonciation d'actes de fraude fiscale par des fonctionnaires du Service des contributions

11.1 Le 1er octobre 2019, la recourante a porté plainte contre plusieurs fonctionnaires du Service des contributions et contre E. _____. Elle leur reprochait de s'être rendus coupables d'abus d'autorité, de complicité de gestion déloyale et de complicité d'abus de confiance. E. _____ devait être considéré comme un instigateur de ces infractions. À l'appui, elle reprochait aux fonctionnaires du Service des contributions d'avoir su, à plusieurs reprises, que les biens successoraux déclarés étaient incomplets et de ne pas avoir ouvert d'enquête visant à établir l'étendue réelle des biens composant la succession, respectivement d'avoir exempté E. _____, B.A. _____ et Me D. _____ de sanction pénale. Elle leur reprochait également de ne pas avoir donné suite à ses nombreuses demandes de consultation de l'ensemble du dossier fiscal de la succession.

11.2 Le Ministère public a prononcé une non-entrée en matière pour ces faits au motif que même si l'article 33 de la loi d'introduction au code de procédure pénale (LI-CPP; RSN 322.0) rendait obligatoire, pour toute autorité, d'aviser le Ministère public de toute infraction dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de sa fonction, l'omission de dénoncer n'était pas une infraction et ne constituait pas même un acte de complicité.

11.3 La recourante répète que les fonctionnaires visés par sa plainte se sont rendus coupables d'abus d'autorité en renonçant à prononcer une sanction pénale. L'attitude extraordinairement complaisante adoptée par le Service des contributions a rendu possible la soustraction de biens qui auraient dû être déclarés au fisc par B.A. _____, C.A. _____ et D.A. _____. La recourante soutient ensuite que les fonctionnaires visés par sa plainte se sont rendus coupables d'entrave à l'action pénale par omission, faute d'avoir respecté leur obligation de dénoncer fondée sur l'article 33 LI-CPP.

11.4 Comme exposé plus haut, la recourante ne dispose pas de la qualité pour recourir s'agissant de l'infraction d'entrave à l'action pénale. Il faut également considérer qu'elle ne dispose pas de la qualité pour recourir concernant l'infraction d'abus d'autorité. Si une personne peut effectivement être lésée par cette infraction (cf. arrêt de l'ARMP du 9.07.2021 [ARMP.2021.67] cons. 5), qui ne vise pas qu'à protéger des intérêts collectifs, tel n'est pas le cas de la recourante. En effet, cette dernière estime que les fonctionnaires visés par sa plainte ont commis un abus d'autorité en s'abstenant de sanctionner E._____, B.A._____ et Me D._____. L'absence de condamnation de tierces personnes pour des infractions qui relèvent du droit fiscal ne touche pas directement la recourante. Quoiqu'il en soit, l'infraction d'abus d'autorité ne saurait être retenue, dès lors qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que les fonctionnaires concernés auraient eu le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou encore qu'ils auraient eu le dessein de nuire à la recourante. Cette dernière ne prétend d'ailleurs pas le contraire. Les fonctionnaires du Service des contributions ne sauraient être considérés comme complices d'abus de confiance ou de gestion déloyale, d'une part parce que leur intention d'assister un tiers en vue de la commission d'une infraction ne ressort pas du dossier et, d'autre part, parce que ces infractions n'ont pas été retenues ci-avant. Pour terminer et pour les mêmes motifs, il ne peut pas être retenu que E._____ aurait été instigateur d'infractions commises par les fonctionnaires concernés. La non-entrée en matière prononcée par le Ministère public sera confirmée pour ces faits également.

12. Frais et indemnités de la procédure pénale

12.1 Le Ministère public a laissé les frais à charge de l'État et a alloué une indemnité de 5'011.95 francs à B.A._____ à titre d'indemnité au sens de l'article 429 al. 1 let. a CPP. Pour parvenir à ce montant, le Ministère public a constaté que les mandataires de B.A._____ avaient déposé un mémoire d'activité faisant état de 22 heures et 48 minutes d'activité au total, correspondant à 10'613.05 francs au tarif horaire de 300 francs, frais (233.17 francs) et TVA compris. La cause n'avait pas une importance exceptionnelle et les mandataires connaissaient déjà les revendications de la recourante, puisqu'ils intervenaient sur le plan civil depuis plusieurs années, ce qui justifiait de se fonder sur un tarif horaire de 240 francs. Le temps consacré à l'étude de dossier, à savoir 8h20, a été considéré comme excessif et réduit à 4 heures. L'indemnité devait par conséquent être fixée à 5'011.95 francs ([18.48 heures x 240 francs] + 5 % de frais forfaitaires + 7.7 % de TVA).

12.2 La recourante soutient que, dans la mesure où B.A._____ a provoqué fautivement l'ouverture de la procédure pénale, le Ministère public aurait dû refuser de l'indemniser. Le montant de cette indemnisation serait par ailleurs choquant, vu les montants soustraits par B.A._____ à la succession.

12.3 L'indemnité allouée à B.A._____ n'a pas été mise à la charge de la recourante, de sorte que cette dernière ne dispose pas d'un intérêt à requérir la modification de l'ordonnance attaquée sur ce point. Son grief est irrecevable.

13. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à 1'500 francs (art. 42 de la loi fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative [LTFrais, RSN 164.1]), seront mis intégralement à la charge de la recourante, qui succombe

et n'a partant droit à aucune indemnité (art. 428 al. 1 CPP). Il n'y a pas lieu d'octroyer d'indemnité aux autres parties à la procédure pénale, qui n'ont pas été invitées à se déterminer sur le recours.

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Rejette le recours, dans la mesure de sa recevabilité, et confirme la décision entreprise.

2. Met les frais de la procédure de recours, arrêtés à 1'500 francs, à la charge de la recourante, qui les a avancés.

3. Notifie le présent arrêt à X. _____, au Ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2018.70), à B.A. _____, par Me M. _____ et Me N. _____, à E. _____, à C.A. _____, par Me O. _____ et à D.A. _____.

Neuchâtel, le 10 août 2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.